NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/163
28 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 151 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Sixième Commission (A/52/652)*]

52/163. Modification de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971 et en particulier le paragraphe 42 de l'annexe II intitulée «Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale», dont le texte figure à l'annexe V de son règlement intérieur,

Tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale doivent faire face à une charge de travail qui ne cesse de s'accroître,

Considérant que tous les groupes régionaux devraient être représentés au Bureau de chacune des grandes commissions,

1. *Décide* de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son règlement intérieur: «Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur»;

2. *Décide également* que cet amendement prendra effet à sa cinquante-troisième session.

72e séance plénière
15 décembre 1997